



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 9 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V(B)

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
M. le juge Robert Fremr
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. UHURU MUIGAI KENYATTA

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation
d'interjeter appel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Benjamin Gumpert

Le conseil d'Uhuru Muigai Kenyatta

M^e Steven Kay
M^e Gillian Higgins

Les représentants légaux des victimes

M^e Fergal Gaynor

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République du Kenya

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V(B) (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, eu égard aux articles 54-1 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 65 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

I. Rappel de la procédure

1. Le 29 novembre 2013, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête tendant à ce qu'il soit pris acte de la non-coopération du Gouvernement du Kenya au titre de l'article 87-7 du Statut (« la Requête concernant la non-coopération »)¹. Le 31 mars 2014, dans une décision relative aux demandes de l'Accusation afin qu'il soit pris acte de l'absence susvisée de coopération et que la date provisoire d'ouverture du procès soit reportée (« la Décision du 31 mars 2014 »)², la Chambre a, entre autres, sursis à statuer sur la Requête concernant la non-coopération afin de laisser au Gouvernement kényan et à l'Accusation davantage de temps pour résoudre certaines questions en la matière³. Le 7 octobre 2014, l'Accusation a déclaré qu'elle maintenait la Requête concernant la non-coopération⁴.
2. Le 3 décembre 2014, la Chambre a rendu sa décision relative à la Requête concernant la non-coopération (« la Décision attaquée »)⁵, par laquelle elle a rejeté ladite requête.

¹ ICC-01/09-02/11-866-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 2 décembre 2013 sous la cote ICC-01/09-02/11-866-Red. En exécution d'une ordonnance de la Chambre (ICC-01/09-02/11-900), la Requête concernant la non-coopération a été reclassifiée « public » le 12 février 2014.

² ICC-01/09-02/11-908.

³ Décision du 31 mars 2014, ICC-01/09-02/11-908, p. 46 et 47.

⁴ Transcription de l'audience du 7 octobre 2014, ICC-01/09-02/11-T-31-CONF-ENG, p. 11, lignes 16 à 25. Reclassifié « public » conformément aux directives de la Chambre (ICC-01/09-02/11-967).

⁵ ICC-01/09-02/11-982-tFRA.

3. Le 9 décembre 2014, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (« la Requête de l'Accusation »)⁶.
4. Le 10 décembre 2014, la Chambre a invité le Gouvernement kényan à présenter des observations sur le sujet, conformément à la règle 103-1 du Règlement⁷.
5. Le 15 décembre 2014, le représentant légal des victimes a déposé une réponse à la Requête de l'Accusation (« la Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation »)⁸.
6. Le 22 décembre 2014, le Gouvernement kényan a déposé ses observations (« les Observations du Kenya »)⁹.
7. Le 5 janvier 2015, le représentant légal des victimes a déposé une réponse aux Observations du Kenya (« la Réponse des victimes aux Observations du Kenya »)¹⁰.
8. Le 6 janvier 2015, l'Accusation a déposé sa réponse aux Observations du Kenya (« la Réponse de l'Accusation aux Observations du Kenya »)¹¹.

⁶ *Prosecution's application for leave to appeal the "Decision on Prosecution's application for a finding of non-compliance under Article 87(7) of the Statute"*, ICC-01/09-02/11-985.

⁷ *Order Requesting observations from the Government of Kenya on the Prosecution's leave to appeal request*, ICC-01/09-02/11-986.

⁸ *Victims' response to the Prosecution's application for leave to appeal the decision on non-compliance*, ICC-01/09-02/11-989.

⁹ *Observations of the Government of the Republic of Kenya pursuant to 'Order requesting observations from the Government of Kenya on the Prosecution's leave to appeal request'*, ICC-01/09-02/11-992. Le 5 janvier 2014, un rectificatif a été déposé sous la cote ICC-01/09-02/11-992-Corr.

¹⁰ *Victims' response to the observations of the Government of the Republic of Kenya on the Prosecution's leave to appeal request*, ICC-01/09-02/11-993.

¹¹ *Prosecution's response to the "Observations of the Government of Kenya pursuant to the 'Order requesting observations from the Government of Kenya on the Prosecution's leave to appeal request'"*, ICC-01/09-02/11-994. Un rectificatif a été déposé plus tard le même jour, sous la cote ICC-01/09-02/11-994-Corr.

II. Arguments en présence

La Requête de l'Accusation

9. L'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel concernant les deux questions suivantes, qui, selon elle, découlent de la Décision attaquée :

- i) La Chambre a-t-elle déjà fait le constat requis à l'article 87-7 du Statut, selon lequel le Gouvernement kényan n'a pas accédé à la demande de coopération de l'Accusation, si bien qu'elle aurait dû renvoyer la question devant l'Assemblée des États parties ; ou, à titre subsidiaire, et si ce constat n'est pas considéré comme « formel » ou « judiciaire » au sens de l'article 87-7, la Chambre avait-elle le pouvoir discrétionnaire de ne pas prendre acte de la non-coopération comme exigé par cette disposition et, donc, de ne pas en référer à l'Assemblée des États parties ? (« la Première Question ») ; et
- ii) Même si la Chambre avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas faire « formellement » le constat prévu à l'article 87-7 et, donc, de ne pas renvoyer la question devant l'Assemblée des États parties, a-t-elle commis une erreur dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en tenant compte d'éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ou en leur accordant du poids, et/ou en omettant de tenir compte d'éléments pertinents ou de leur accorder un poids suffisant ? (« la Seconde Question »)¹².

10. L'Accusation affirme que la Première Question découle de la Décision attaquée et qu'elle est susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut¹³ car il s'agit de savoir si la Chambre « [TRADUCTION] a adopté à tort une analyse en deux temps » dans la Décision attaquée, en faisant une distinction entre des constats « informels » de manquement de la part du

¹² Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 3.

¹³ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 4.

Gouvernement Kényan et des constats « formels » ou « judiciaires »¹⁴. L'Accusation soutient que, si la Chambre « [TRADUCTION] a une certaine marge d'appréciation au moment de constater ou non une absence de coopération qui empêche la Cour d'exercer ses fonctions et pouvoirs », une fois que ce constat est fait, il doit être « [TRADUCTION] considéré comme le constat formel sur la base duquel repose le renvoi devant l'Assemblée des États parties au titre de l'article 87-7 »¹⁵. Elle explique qu'en refusant de faire un constat « formel » s'agissant de la non-coopération du Gouvernement kényan, la Chambre a commis une erreur en évitant un renvoi devant l'Assemblée des États parties « [TRADUCTION] qui aurait autrement été la conséquence inévitable de ses conclusions¹⁶ ».

11. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que, même si les conclusions de la Chambre *ne constituaient pas* « [TRADUCTION] le constat requis à l'article 87-7 », la question se pose de savoir si la Chambre aurait nécessairement dû prendre acte de la non-coopération au titre de l'article 87-7 comme conséquence naturelle de sa conclusion factuelle selon laquelle le Gouvernement kényan n'a pas rempli ses obligations, « [TRADUCTION] empêchant ainsi la Cour d'exercer ses fonctions et pouvoirs »¹⁷.

12. L'Accusation affirme que la Seconde Question découle également de la Décision attaquée et qu'elle est susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut¹⁸. Selon elle, à supposer que la Chambre avait le pouvoir discrétionnaire de faire un constat « informel » de non-coopération, la Seconde Question consiste notamment à savoir si elle a commis une erreur dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur un certain

¹⁴ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 7.

¹⁵ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 10.

¹⁶ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 7.

¹⁷ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 12.

¹⁸ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 4.

nombre d'éléments non pertinents, dont certains ne sont pas étayés, de l'avis de l'Accusation¹⁹, et en omettant de tenir compte de facteurs pertinents ou de leur accorder un poids suffisant²⁰, afin de déterminer si un constat « formel » du type visé à l'article 87-7 était en fait justifié²¹.

13. L'Accusation affirme que les deux questions remplissent les conditions requises pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée puisque la décision de la Chambre de ne pas faire un constat relevant de l'article 87-7 du Statut aura des répercussions sur les demandes de coopération actuelles et futures adressées au Gouvernement kényan. Le règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel est donc nécessaire « [TRADUCTION] afin de vérifier la validité de la base légale » retenue par la Chambre²².

14. L'Accusation soutient en outre que les deux questions « [TRADUCTION] affectent de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure²³ ». En particulier, elle explique que la « procédure » concernée par la Requête concernant la non-coopération est celle qui oppose l'Accusation et le Gouvernement kényan au sujet du « [TRADUCTION] manquement de ce dernier aux obligations que lui font les textes fondamentaux », autrement dit une procédure distincte de celle menée dans la présente affaire, dans laquelle les charges ont maintenant été retirées²⁴. Par conséquent, l'Accusation soutient que la Décision attaquée a des répercussions considérables sur les procédures

¹⁹ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 16 à 19. Ces éléments allégués sont : i) les droits liés à la tenue d'un procès équitable et l'intégrité de la procédure ; ii) le caractère spéculatif de la question de savoir si les informations demandées, si elles étaient fournies, permettraient d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ; iii) l'idée que la « gravité de la violation », par le Gouvernement kényan, de ses obligations internationales pourrait réduire la probabilité d'une coopération future ; et iv) l'avis de la Chambre selon lequel l'Accusation n'a pas assuré le suivi de sa demande de coopération, avis qui, selon l'Accusation, n'est pas étayé.

²⁰ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 20. Ces éléments allégués sont : i) l'absence de bonne foi de la part du Gouvernement kényan tout au long de la procédure de coopération ; ii) le fait de ne pas s'être demandé si le renvoi de la question favoriserait, entre autres, les fonctions de la Cour ; et iii) les conséquences d'un renvoi de la question pour de futures investigations concernant l'accusé.

²¹ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 14.

²² Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 22.

²³ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 23 à 28.

²⁴ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 24.

présentes et à venir concernant la coopération, puisqu'elle décourage toute éventuelle collaboration ultérieure de la part du Gouvernement kényan²⁵. Elle fait valoir qu'en l'absence de toute autre solution qui permettrait au Gouvernement kényan et à l'Accusation de sortir de « [TRADUCTION] l'impasse actuelle » dans laquelle ils se trouvent, le fait de ne pas avoir renvoyé la question devant l'Assemblée des États parties a, entre autres, également des répercussions sur la rapidité de la procédure²⁶.

15. Par ailleurs, l'Accusation affirme que le règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel ferait « [TRADUCTION] sensiblement progresser la procédure en matière de coopération²⁷ », car toute erreur de droit commise par la Chambre dans la Décision attaquée non seulement entraînerait « [TRADUCTION] une aggravation de la non-coopération du Gouvernement kényan, mais sapera également le fondement légal de la coopération avec les États parties²⁸ ». L'Accusation soutient en outre qu'en l'absence d'une décision de la Chambre d'appel, la procédure « [TRADUCTION] ne progressera pas et, au contraire, risque de régresser » dans la mesure où toute future procédure en matière de coopération ou toute autre procédure ultérieure concernant l'accusé sera entravée par la non-coopération persistante du Gouvernement kényan²⁹.

La Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation

16. Le représentant légal des victimes indique qu'il soutient la Requête de l'Accusation, qui, selon lui, remplit les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut³⁰. Il fait valoir que cette requête concerne les intérêts personnels des

²⁵ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 26.

²⁶ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 28.

²⁷ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 29.

²⁸ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 30.

²⁹ Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-985, par. 31 et 32.

³⁰ Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 2 et 3.

victimes, notamment parce que celles-ci ont fondamentalement intérêt à ce que le Gouvernement kényan rende des comptes pour « [TRADUCTION] ses violations répétées du Statut » dans le cadre d'un renvoi de la question devant l'Assemblée des États parties, en particulier au vu de leur incapacité à obtenir par ailleurs justice au Kenya ou devant la Cour³¹.

17. Le représentant légal des victimes convient que la Décision attaquée soulève des questions qui affectent de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure³². Plus précisément, il partage l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire³³, compte tenu des conclusions qu'elle a tirées relativement aux lacunes se dégageant de l'approche du Gouvernement kényan en matière de coopération, et du fait qu'elle aurait par conséquent dû en prendre acte au titre de l'article 87-7³⁴. Le représentant légal affirme que, malgré le retrait des charges portées contre Uhuru Kenyatta, il incombe toujours i) au Gouvernement kényan « [TRADUCTION] d'accéder à toutes les demandes d'assistance pendantes et à venir de la Cour³⁵ » ; et ii) à l'Accusation de respecter les obligations que lui fait l'article 54-1 du Statut³⁶. Le représentant légal affirme en outre que l'obligation du Gouvernement kényan d'exécuter la demande de coopération est indépendante des charges portées contre l'accusé, et que la Chambre a commis en erreur en liant les

³¹ Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 4 à 6.

³² Voir, de façon générale, Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 7 à 36.

³³ Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 7.

³⁴ Voir, de façon générale, Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 24 à 27.

³⁵ Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 9.

³⁶ Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 10.

deux éléments lorsqu'elle a refusé de prendre acte de la non-coopération au titre de l'article 87-7³⁷.

18. Le représentant légal des victimes soutient qu'une décision de la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où, si la Décision attaquée est annulée, un renvoi de la question devant l'Assemblée des États parties se produira, « [TRADUCTION] déclenchant la procédure formelle prévue par ladite assemblée » dans le but d'obtenir l'exécution de la demande par le Gouvernement kényan , ainsi que « [TRADUCTION] la production des éléments de preuve sollicités dans cette demande »³⁸.

Les Observations du Kenya

19. Le Gouvernement kényan affirme que la Requête de l'Accusation repose sur « [TRADUCTION] une interprétation erronée de la compétence de la Cour telle qu'exposée dans le Statut et [le Règlement]³⁹ ». Il explique que le pouvoir discrétionnaire de renvoyer devant l'Assemblée des États parties la question de la non-coopération d'un État partie doit être exercé de manière indépendante, qu'il n'est « [TRADUCTION] absolument pas entravé par le Statut et le Règlement », et que la Chambre n'est pas tenue « [TRADUCTION] de consulter un quelconque autre organe de la Cour » pour se prononcer sur une requête lui demandant de prendre acte de cette non-coopération au titre de l'article 87-7⁴⁰. Le Gouvernement kényan soutient en outre que l'Accusation n'a pas établi que la Chambre avait commis une erreur particulière dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a rendu

³⁷ Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 28. Voir, de façon générale, par. 28 à 36.

³⁸ Réponse des victimes à la Requête de l'Accusation, ICC-01/09-02/11-989, par. 28. Voir, de façon générale, par. 37 à 40.

³⁹ Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-992-Corr, par. 5.

⁴⁰ Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-992-Corr, par. 6.

la Décision attaquée⁴¹. Selon lui, il est dit dans cette décision que la Requête concernant la non-coopération consistait, entre autres choses, en « [TRADUCTION] un exercice visant à [le] pointer du doigt » afin de lui faire porter la responsabilité des lacunes des enquêtes de l'Accusation⁴².

20. Le Gouvernement kényan conteste également l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la Chambre a tenu compte « [TRADUCTION] d'éléments non pertinents » dans la Décision attaquée, faisant valoir que la nature des éléments de preuve dans la procédure intentée contre Uhuru Kenyatta était effectivement une considération utile pour statuer sur la Requête concernant la non-coopération⁴³. Il affirme que le raisonnement sous-tendant la Décision attaquée était exact dans la mesure où cela aurait été « [TRADUCTION] un abus de procédure » d'engager les ressources de la Cour dans une affaire ne satisfaisant pas à la norme applicable d'administration de la preuve, et également que l'Assemblée des États parties ne devrait pas être utilisée à mauvais escient « [TRADUCTION] pour présenter des plaintes futiles afin d'aboutir à des solutions qui, comme l'a dit elle-même l'Accusation, n'aideront sa cause en aucune manière »⁴⁴. Enfin, le Gouvernement kényan soutient que « [TRADUCTION] tout litige doit avoir une fin » et que la Requête de l'Accusation devrait être rejetée au motif qu'elle constitue « [TRADUCTION] un abus de la procédure de la Cour⁴⁵ ».

Les réponses aux Observations du Kenya

21. L'Accusation affirme qu'il devrait être fait droit à sa requête au motif que les Observations du Kenya i) abordent au fond des questions découlant de la Décision attaquée, plutôt que les conditions énoncées à l'article 82-1-d du

⁴¹ Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-992-Corr, par. 7, 8 et 10.

⁴² Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-992-Corr, par. 11 à 13.

⁴³ Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-992-Corr, par. 14.

⁴⁴ Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-992-Corr, par. 14.

⁴⁵ Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-992-Corr, par. 16.

Statut ; et qu'elles ii) reposent sur une mauvaise compréhension de la Décision attaquée, donnant ainsi « [TRADUCTION] une raison supplémentaire justifiant une intervention en appel⁴⁶ ». Elle soutient en outre que le raisonnement sous-tendant la Décision attaquée va à l'encontre de la décision rendue récemment par la Chambre préliminaire I⁴⁷, laquelle, prenant acte de la non-coopération d'un État au titre de l'article 87-7 du Statut, avait jugé qu'un tel constat « [TRADUCTION] requiert uniquement un manquement objectif à l'obligation de coopérer », et non les éléments supplémentaires considérés par la Chambre en l'espèce, qui étaient « [TRADUCTION] étrangers à l'affaire ou marginalement pertinents au regard de la question de la non-coopération »⁴⁸.

22. Le représentant légal des victimes affirme lui aussi qu'il devrait être fait droit à la Requête de l'Accusation puisque les Observations du Kenya : i) ne se rapportent pas aux conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut et comportent en fait « [TRADUCTION] de nombreux arguments sur le fond de l'appel⁴⁹ » ; ii) contiennent des arguments relatifs à l'autonomie judiciaire de la Chambre qui sont erronés⁵⁰ ; iii) contiennent des arguments relatifs à la pertinence, à la spécificité et à la nécessité de la demande de coopération non encore exécutée, sur lesquels les juges se sont déjà prononcés⁵¹ ; et iv) semblent remettre en question l'obligation continue du Gouvernement kényan d'accéder à la demande de coopération non encore exécutée⁵².

⁴⁶ Réponse de l'Accusation aux Observations du Kenya, 01/09-02/11-994-Corr, par. 1 et 2.

⁴⁷ *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi*, Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de sécurité des Nations Unies, 10 décembre 2014, ICC-01/11-01/11-577-tFRA.

⁴⁸ Réponse de l'Accusation aux Observations du Kenya, 01/09-02/11-994-Corr, par. 10. Voir aussi par. 3.

⁴⁹ Réponse des victimes aux Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-993, par. 4 et 5.

⁵⁰ Réponse des victimes aux Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-993, par. 6 à 8.

⁵¹ Réponse des victimes aux Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-993, par. 9 et 10.

⁵² Réponse des victimes aux Observations du Kenya, ICC-01/09-02/11-993, par. 11 à 18.

III. Droit applicable

23. L'article 82-1-d du Statut fixe les conditions suivantes, qui doivent être remplies pour qu'une chambre fasse droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel :

A. la décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable :

i. le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou

ii. l'issue du procès ; et

B. de l'avis de la Chambre, le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

24. La Chambre rappelle que, s'agissant de la première partie du critère énoncé, la Chambre d'appel a défini une « question » comme étant « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues⁵³ ». Elle relève également que l'article 82-1-d ne confère aucun droit automatique d'interjeter appel. Ce droit n'existe que si, de l'avis de la Chambre, la décision attaquée « doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel⁵⁴ ».

IV. Analyse

25. La Chambre est d'avis que les deux questions identifiées dans la Requête de l'Accusation découlent de la Décision attaquée et sont susceptibles d'appel au

⁵³ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA (« l'Arrêt *RDC* OA 3 »), par. 9.

⁵⁴ Arrêt *RDC* OA 3, ICC-01/04-168-tFRA, par. 20.

sens de l'article 82-1-d du Statut. Dans la Décision attaquée, la Chambre a jugé qu'elle jouit du pouvoir discrétionnaire de décider, ou non, de prendre acte de la non-coopération d'un État au titre de l'article 87-7 du Statut (et d'en référer à l'Assemblée des États parties) « même lorsqu'on juge qu'un État n'a pas accédé à une demande de coopération et que ce manquement empêche la Cour d'exercer les fonctions que lui confère le Statut⁵⁵ ». Les questions identifiées en l'espèce consistent notamment à se demander si une chambre a ou non un tel pouvoir discrétionnaire et, le cas échéant, quels sont la portée d'un tel pouvoir et les éléments qui peuvent être dûment considérés lorsqu'on l'exerce. La Chambre va donc maintenant se pencher sur les autres conditions énoncées à l'article 82-1-d.

26. À titre préliminaire, la Chambre ne considère pas que la « procédure » au sens de l'article 82-1-d devrait être interprétée de manière restrictive, en comprenant uniquement le litige actuel entre l'Accusation et le Gouvernement kényan concernant le manquement de ce dernier aux obligations que lui fait le Statut. Interprétant l'article 82-1-d, la Chambre d'appel a conclu que le terme « procédure » ne « se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce »⁵⁶. De plus, analysant le terme « équitable » employé à l'article 82-1-d, elle a relevé que « [l]es principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes⁵⁷ ». Par conséquent, la Chambre en l'espèce considère que, nonobstant le fait que les charges portées contre Uhuru Kenyatta ont été retirées⁵⁸, et s'agissant des conditions énoncées, le volet « déroulement équitable et rapide de la

⁵⁵ Voir, p. ex., Décision attaquée, ICC-01/09-02/11-982-tFRA, par. 39.

⁵⁶ Arrêt *RDC* OA 3, ICC-01/04-168-tFRA (OA 3), par. 12.

⁵⁷ Arrêt *RDC* OA 3, ICC-01/04-168-tFRA (OA 3), par. 11.

⁵⁸ *Notice of withdrawal of the charges against Uhuru Muigai Kenyatta*, 5 décembre 2014, ICC-01/09-02/11-983.

procédure », pour les besoins de la Requête de l'Accusation, s'étend à toute procédure judiciaire découlant des investigations pertinentes menées, de manière plus générale, en République du Kenya⁵⁹.

27. Partant, la Chambre est convaincue que les questions identifiées en l'espèce sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure. Compte tenu en particulier de sa conclusion selon laquelle le principe *ne bis in idem* ne s'appliquerait pas dans les circonstances présentes⁶⁰, la Chambre relève que le retrait des charges portées contre Uhuru Kenyatta n'empêche pas que des enquêtes se poursuivent, pas plus qu'il ne dégage le Gouvernement kényan de l'obligation que lui fait le Statut d'accéder à toute demande de coopération émanant de la Cour.
28. Au vu du mandat que l'article 54-1 du Statut confère à l'Accusation, la Chambre reconnaît qu'il est probable que les enquêtes de l'Accusation seraient affectées de manière appréciable par l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges, si ceux-ci ne renvoyaient pas à la question devant l'Assemblée des États parties. La Chambre relève que l'article 87-7 du Statut prévoit un mécanisme spécifique pour le renvoi de cas de non-coopération, notamment pour encourager les efforts politiques et diplomatiques visant à promouvoir la collaboration avec la Cour⁶¹. Elle rappelle avoir conclu que l'approche du Gouvernement kényan ne « respecte pas la norme de coopération de bonne foi que requiert l'article 93 du Statut⁶² ». Dans ce contexte en particulier, la capacité

⁵⁹ Voir Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA. Voir aussi situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-556-tFRA, par. 45 (interprétant la « procédure » comme étant une procédure judiciaire, bien que dans le contexte de l'article 68-3 du Statut).

⁶⁰ *Decision on Prosecution's application for a further adjournment*, 3 décembre 2014, ICC-01/09-02/11-981, par. 56.

⁶¹ Décision attaquée, ICC-01/09-02/11-982-tFRA, par. 81.

⁶² Décision attaquée, ICC-01/09-02/11-982-tFRA, par. 78.

de l'Accusation à s'assurer une coopération future ou à poursuivre la coopération en cours serait affectée de manière significative par la question de savoir si elle a ou non exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient.

29. Pour les raisons indiquées plus haut, la Chambre est également convaincue que le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions identifiées en l'espèce pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

M. le juge Robert Fremr

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 9 mars 2015

À La Haye (Pays-Bas)